



Arrêt

n° 140 480 du 6 mars 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 22 octobre 2013 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante n'a, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe adressé le 15 septembre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la requête « est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 29 janvier 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie

requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée.

Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3.1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de trois précédentes demandes de protection internationale. La première demande d'asile introduite par la partie requérante en date du 9 novembre 2006 s'est clôturée par un arrêt du Conseil d'État intervenu en date du 3 avril 2008 (arrêt n°181 713). Ensuite, sans être retourné dans son pays d'origine, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale le 31 août 2009 ; demande ayant fait l'objet d'un arrêt de rejet du Conseil de céans en date du 18 mars 2011 (arrêt n°58 054 dans l'affaire 62 884). En date du 21 avril 2011, la partie requérante a introduit une troisième demande de protection internationale ; demande rejetée par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n°70 196 du 18 novembre 2011 dans l'affaire 76 659).

Dans ses précédentes décisions, le Conseil a, en substance, estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

La partie requérante n'a pas regagné son pays et invoque, à l'appui de sa dernière demande introduite le 23 septembre 2013, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments, à savoir : un passeport camerounais délivré en 2012 ; la copie d'un document intitulé «enquête préliminaire procès-verbal de synthèse» daté du 19 novembre 2005 ; la copie deux documents intitulés «enquête préliminaire procès-verbal d'audition de témoin» datés du 16 novembre 2005 ; la copie d'un document intitulé «enquête préliminaire procès-verbal d'audition de la personne gardée à vue» datée du 16 novembre 2005 ; un document intitulé «consultation juridique» émanant d'un avocat daté du 9 août 2013 ; et la copie d'une convocation de la gendarmerie nationale du Cameroun au nom de [N.I.].

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande de protection internationale est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la

partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

3.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Le Conseil estime que la partie requérante n'oppose aucune critique pertinente aux divers constats de la décision selon lesquels :

- la production de passeport camerounais atteste tout au plus de l'identité de la nationalité de la partie requérante ; éléments qui ne sont pas remis en question en l'espèce ;
- une force probante suffisante ne peut être accordée aux différents procès-verbaux versés au dossier administratif ;
- un crédit suffisant pour pallier les nombreuses carences du récit de la partie requérante déjà relevées lors des précédentes demandes ne peut être accordé à la consultation juridique produite ;
- une force probante suffisante ne peut être reconnue à la convocation adressée par la gendarmerie nationale à [N.I.].

Ces constats demeurent dès lors entiers et privent ces documents de toute force probante.

Ainsi, la production de passeport camerounais atteste tout au plus de l'identité et de la nationalité de la partie requérante ; éléments qui ne sont pas remis en question *in casu*. Cet élément, tout comme les renseignements fournis à propos de son mode de délivrance (voir pièce 4 annexée à la requête), ne peuvent suffire à établir la réalité des problèmes allégués. En ce qui concerne le document intitulé «enquête préliminaire procès-verbal de synthèse» daté du 19 novembre 2005, les deux documents intitulés «enquête préliminaire procès-verbal d'audition de témoin» datés du 16 novembre 2005, et le document intitulé «enquête préliminaire procès-verbal d'audition de la personne gardée à vue» datée du 16 novembre 2005, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité (et notamment de la question de la production de ceux-ci en copie), la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits allégués par la partie requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. A ce propos, le Conseil relève que le contenu du document intitulé « enquête préliminaire procès-verbal d'audition de la personne gardée à vue » daté du 16 novembre 2005 entre effectivement en contradiction avec les déclarations de la partie requérante puisque selon la partie requérante, celle-ci aurait été contrainte et forcée de signer ce document sans savoir de quoi il s'agissait (voir la déclaration effectuée à l'Office des étrangers en date du 1^{er} octobre 2013, rubrique 15 - pièce 7 du dossier administratif relatif à la quatrième demande de la partie requérante - et l'audition intervenue auprès de la partie défenderesse en date du 28 septembre 2010, page 6 - pièce du dossier administratif relatif à la seconde demande de protection internationale) alors que le contenu de ce document (qui dément les accusations portées à l'encontre de la partie requérante) contredit le récit de celle-ci à son propos. Dans sa requête, la partie requérante ne donne aucune explication à ce constat que le Conseil juge déterminant puisqu'il empêche d'accorder une quelconque force probante à des documents à propos desquels la personne principalement intéressée (soit la partie requérante qui prétend faire l'objet de poursuites arbitraires) tient des propos inconsistants et contradictoires. De plus, le Conseil note également que ces documents sont datés de l'année 2005, la partie requérante restant en défaut d'expliquer de manière plausible les raisons pour lesquels il serait resté dans l'impossibilité de présenter ces éléments plus tôt (la partie requérante mentionne que l'intervention d'« une personne juridique » pour se les procurer était nécessaire - voir la déclaration effectuée à l'Office des étrangers en date du 1^{er} octobre 2013, rubrique 15 - et que cette démarche a été effectuée à son insu par son épouse via un avocat ; la partie requérante ne pouvant envisager d'être confrontée à l'adjudant de gendarmerie qui la rechercherait) ; éléments qui n'expliquent pas raisonnablement la passivité de la partie requérante au vu des diligences effectuées, sans difficulté, par un avocat mandaté à cette fin (la partie requérante déclare à propos de ces procès-verbaux : « (...) *L'avocat avait été récupérer le dit document pour voir s'il était possible de me défendre* » - voir la déclaration effectuée à l'Office des étrangers en date du 1^{er} octobre 2013, rubrique 15). Concernant le document intitulé «consultation juridique» émanant d'un avocat daté du 9 août 2013, le Conseil observe que ce document est rédigé par un avocat indiquant intervenir au bénéfice de la partie requérante. Hormis cet élément auquel est opposé la formule de serment des avocats camerounais (voir pièce 3 annexée à la requête), force est de constater que ce document reste en défaut de donner la moindre information sur l'état de la procédure qui serait diligentée à l'encontre de la partie requérante dans son pays d'origine.

Interpellée quant à l'état d'avancement de cette procédure pénale à l'audience, la partie requérante expose n'avoir aucune information à ce sujet. Pourtant, la partie requérante déclare maintenir des

contacts réguliers avec son pays d'origine, notamment par l'intermédiaire de son épouse et de son colocataire (voir la déclaration effectuée à l'Office des étrangers en date du 1^{er} octobre 2013, rubrique 20). Dès lors, la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément relatif à l'actualité des poursuites alléguées, ce que le Conseil juge fort peu plausible eu égard notamment au très long laps de temps écoulé depuis le mois de novembre 2005. S'agissant de la copie de la convocation de la gendarmerie nationale émise au nom de [N.I.] (présenté par la partie requérante comme étant son colocataire - voir la déclaration effectuée à l'Office des étrangers en date du 1^{er} octobre 2013, rubrique 20), le Conseil constate que ce document ne mentionne aucun motif précis. En substance, la partie requérante expose, comme cela serait également le cas en Belgique, que de tels documents ne mentionnent généralement pas de motifs ; argumentation qui demeure sans incidence sur la conclusion qu'en tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui justifieraient ladite convocation adressée à son colocataire de telle manière qu'aucun lien ne peut être effectué avec ceux allégués par la partie requérante. Enfin, notons également que le Conseil de céans avait précédemment relevé en l'espèce qu' : « (...) *Il n'est nullement convaincu par les explications du requérant sur les raisons qui l'auraient poussé à ne pas mentionner lors de sa première demande d'asile les faits liés à son appartenance à un groupe de prière, et ce d'autant plus qu'il a précédemment déclaré s'être adressé à un commissariat de police à Douala où il a exposé les problèmes qu'il avait rencontré dans son village et qu'il a été assisté par un avocat lors de son audition par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Dès lors, à l'instar du Commissaire Général, il s'interroge sur la circonstance que ces faits anciens apparaissent comme répondre à la constatation du caractère local des faits fondant la première demande d'asile et la possibilité pour le requérant, quand bien même ses déclarations auraient été jugées crédibles, de se réinstaller dans une autre partie du territoire de son pays d'origine. Force est également de constater que le requérant avait précédemment déclaré être célibataire alors qu'il déclare maintenant être marié.* (...) » (voir arrêt n°58 054 du 18 mars 2011 dans l'affaire 62 884).

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 : l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection

internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD